



[Dispositif TRAVAUX INSALUBRES]

Double peine pour les Ouvriers de l'Etat : ça suffit !!

16500 ouvriers de l'Etat¹ du ministère des Armées s'interrogent aujourd'hui sur la trajectoire prise depuis des mois par le dispositif de départ anticipé au titre des travaux insalubres. La recrudescence des dossiers rejetés parfois même le jour du départ en retraite notifié par Arrêté, provoque une vive inquiétude pour tous ceux qui ont capitalisés les 17 années requises, car aujourd'hui plus personne ne peut certifier qu'il partira.

(1- Inclus 2260 Naval Group et 260 Nexter)

Eclairages et désillusions. D'un point de vue technique, les réponses aux salariés suivent le schéma suivant même si tous les dossiers sont différents. Le droit au départ anticipé pour travaux insalubres est réservé aux intéressés accomplissant des travaux ou occupant des emplois dont **la liste est fixée aux annexes du décret de 1967**. Le plus souvent lors des rejets, il ressort des documents transmis au FSPOEIE que les relevés de travaux insalubres ont été établis en vue de l'attribution des indemnités pour travaux insalubres.

Or, les dispositions réglementaires ne conditionnent pas la reconnaissance de l'insalubrité à l'attribution d'indemnités mais bien à l'accomplissement de travaux ou emplois dont la liste est fixée aux annexes du décret. En tout état de cause, ces relevés ont été établis et validés par les employeurs par référence à l'instruction n°30404 de 1976 *relative aux indemnités pour travaux, dangereux, pénibles, insalubres ou salissants*.

A titre d'exemple, voici les TI fréquemment refusés par le FSPOEIE : *L'action intensive des sons et vibrations* : Si l'intitulé du paragraphe de l'instruction de 1976 reprend en partie le libellé figurant au décret, les travaux reconnus insalubres par cette rubrique sont fixés de manière limitative à certains postes de travail **et en aucun cas à des travaux exécutés dans un environnement bruyant**. Même chose pour *manipulation de produits toxiques* : Le terme manipulation ne veut pas dire simple manutention, mais emploi à l'occasion d'une transformation, fabrication ou d'une réparation.

Le tribunal administratif de Marseille a confirmé *que l'objet de l'instruction de 1976 est purement indemnitaire, que les annexes du décret de 1967 fixent une liste de travaux plus limitative que l'instruction, que la circonstance que l'administration ait attribué à un ouvrier une indemnité pour travaux insalubres sur le fondement de cette instruction, ne saurait à elle seule considérer que l'emploi occupé par l'ouvrier correspond à la définition des travaux et emplois figurant en annexe au décret de 1967*.

Sous motif de renforcement des contrôles par la Caisse des Dépôts et Consignations, la Sous Direction des Pensions refuse de prendre en compte certaines années de travaux insalubres pour les droits aux départs à la retraite et ce, malgré les documents fournis par les employeurs.

La non prise en compte de ces documents est une remise en cause directe de la compétence et l'intégrité de ces hiérarchies. Si un contrôle sur la déclaration des travaux insalubres doit être effectué, c'est au moment où la déclaration est faite et au plus près des établissements, et non plusieurs décennies après, à distance, selon l'interprétation d'un texte !

Sécurisation oui mais pour qui ? En raison de nombreux rejets de demande de retraite au titre des TI, le Ministère ouvre en novembre 2019, un chantier de sécurisation des travaux insalubres qu'il présente aux OS, avec un dispositif de sécurisation des dossiers et un cadencement par cohortes de 1967 à 2020. L'objectif n'est en fait que de sécuriser l'administration sur l'étendue du problème pour savoir qui part et qui ne part pas, les salariés n'étant informés qu'au moment de leur départ et après en avoir fait la demande sur la réalité de leurs états.

Selon les chiffres de la SDP, très peu de dossiers posent problème *in fine*, sauf que l'on assiste à une recrudescence de dossiers rejetés, parfois dans des conditions inadmissibles. Une sécurisation pour tout le monde, sauf pour les salariés.

Un censeur qui tombe bien ? Après avoir supprimé des milliers de postes d'ouvriers d'Etat, le Ministère trouve auprès de *la Caisse des dépôts et consignations* un allié de circonstance pour mettre un frein au dispositif de départ anticipé à 57 ans de salariés exposés à l'insalubrité pendant leur carrière, limitant pour un temps la perte de compétences, avec pour base juridique un texte de 1967 dont la concordance avec les emplois tenus n'a jamais posé de problème jusqu'alors.

Des centaines d'OE ont bénéficiés du dispositif de départ au titre des travaux insalubres sans l'ombre d'un problème. En bordant le « flux » et en déboutant le « stock » de ses ouvriers d'Etat, le Ministère crée aujourd'hui un préjudice moral inadmissible pour tous ceux à qui il a laissé construire leur départ en acceptant l'insalubrité, il est temps qu'il prenne ses responsabilités.

La CGT responsable ? Laisser sous-entendre que dénoncer cette situation serait ouvrir la boîte de Pandore, qu'on ne sait pas ce qui pourrait sortir d'une remise à plat et d'une mise à jour de ce dispositif, et créer ainsi plus de problèmes qu'on ne va en régler, est une véritable provocation et une tentative d'intimidation pour nous faire endosser la responsabilité de la situation de double peine pour tous les OE aux TI, celle de l'exposition aux nuisances et de leur soudaine non-reconnaissance.

La CGT exige la reconnaissance et la validation par le Ministère des Armées, des années de travaux insalubres subies par tous les ouvriers d'Etat qui font une demande de départ au titre de ce dispositif.

Nous revendiquons également :

- **Le fractionnement du dispositif des TI par le droit à 1 année de départ anticipé toutes les 3 années d'exposition,**
- **La revalorisation des indemnités existantes.**

Montreuil, le 11 février 2021

Parce que le monde d'après sera surtout ce que nous serons en capacité de mettre en œuvre pour changer les choses :

Investissez dans l'avenir, syndiquez-vous à la CGT !